



Mémoire sur le

**projet de loi C-32 : Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur
et la Bibliothèque de l'Institut national canadien pour les
aveugles (INCA)**

présenté au

Comité législatif chargé du projet de loi C-32

Respectueusement soumis par

Cathy Moore
directrice nationale, Relations avec les consommateurs et
le gouvernement
INCA

1101, promenade Prince of Wales, Ottawa (Ontario)
613-563-0000, poste 5004
cathy.moore@cnib.ca

Le 18 mars 2011

Projet de loi C-32 : Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur et la Bibliothèque de l'Institut national canadien pour les aveugles (INCA)

Le 18 mars 2011

Chers président Gordon Brown et membres du comité législatif chargé du projet de loi C-32, l'INCA se réjouit de l'occasion qui lui est donnée de faire part de ses commentaires sur le projet de loi C-32, Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur. L'INCA souhaite examiner en particulier la mesure dans laquelle le projet de loi C-32 satisfait aux recommandations qu'il a formulées en 2009, dans le cadre des consultations sur le droit d'auteur.

L'INCA est un organisme communautaire qui offre un soutien communautaire, des connaissances et une représentation nationale aux Canadiens aveugles ou ayant une vision partielle, afin de s'assurer qu'ils acquièrent de la confiance et des compétences et qu'ils ont accès aux débouchés leur permettant de se réaliser pleinement dans la société.

Contexte :

Grâce à sa bibliothèque, qui produit et met à la disposition du public des documents en médias substituts, l'INCA offre des services à tous les Canadiens vivant avec une perte de vision ou incapables de lire des imprimés. La Bibliothèque de l'INCA peut servir jusqu'à environ trois millions de Canadiens (soit 10 p. cent de la population) incapables de lire les imprimés et dont l'accès à des informations en formats substituts est fondamental pour des questions d'éducation, d'emploi, mais aussi pour le plaisir de la lecture et l'inclusion sociale.

La Bibliothèque de l'INCA produit aussi des livres en formats substitués pour sa propre collection et en achète à d'autres producteurs. Pour ce faire, l'INCA se fonde sur l'article 32 de la Loi sur le droit d'auteur, qui prévoit une exception pour les personnes ayant des déficiences perceptuelles.

Ces médias substitués prennent la forme de textes numériques, de documents audio et en braille, et ils sont conçus pour permettre aux personnes utilisant un dispositif de synthèse de la parole à partir du texte ou une autre technologie adaptative de lire et de consulter les titres, les sommaires et les chapitres d'un ouvrage de façon autonome, tout comme le ferait une personne voyante.

En août 2009, l'INCA a déposé un mémoire détaillé dans le cadre des consultations menées par le gouvernement du Canada pour une réforme de la Loi sur le droit d'auteur.

Le présent mémoire reprend les recommandations faites à l'époque au sujet de l'importation et de l'exportation de documents en médias substitués, ainsi que du droit de contourner les verrous numériques et les mesures techniques de protection.

Enjeu numéro un : Importation et exportation de documents en médias substitués

L'INCA a maintenant la possibilité d'augmenter la quantité et la diversité linguistique des documents de bibliothèque disponibles pour les Canadiens en collaborant avec des organismes de confiance établis dans des pays où les exceptions législatives sont semblables aux nôtres.

La capacité d'importer et d'exporter des documents en médias substitués favoriserait grandement la production globale de ce type de documents puisque chacun d'eux ne serait produit qu'une fois, par une seule organisation, et non plus une multitude de fois, par des organisations établies dans différents pays. Par exemple, s'il faut 10 heures pour

faire la narration d'un livre et que huit agences différentes produisent ce livre parlé, on consacrerait en tout 80 heures à la production d'un seul et même livre sonore. L'ouvrage en question et les sept autres pourraient être disponibles en même temps grâce à la collaboration internationale.

Recommandation numéro un : Permettre l'importation et l'exportation de documents en médias substituts

L'INCA recommande que l'article 32 de la Loi sur le droit d'auteur reconnaisse la légitimité de l'importation et de l'exportation de documents en médias substituts auprès d'intermédiaires étrangers de confiance lorsque les documents en question font l'objet d'exceptions législatives semblables à celles que nous avons ici.

On nous a indiqué que l'importation de documents en médias substituts est permise en vertu de l'article 27.1 de la Loi sur le droit d'auteur, parce que la reproduction ne constituerait pas une infraction si elle était effectuée au Canada. Encore une fois, nous préférierions que l'article 32(1) soit explicite à ce sujet.

Le projet de loi C-32 contient des dispositions sur l'échange de ressources entre les pays, mais les dispositions sur l'exportation sont, à notre avis, inapplicables. Nous comprenons la raison d'être de l'article 37, mais l'INCA n'a pas les ressources nécessaires pour respecter le cadre proposé dans le projet de loi, ce qui l'obligerait à établir la citoyenneté des détenteurs de droits d'auteur. Nous croyons comprendre que des amendements pourraient être présentés afin de simplifier l'exportation de documents en médias substituts. Nous formulerons peut-être d'autres commentaires une fois que nous aurons examiné ces amendements.

Enjeu numéro deux : Serrures numériques et autorisation explicite de contourner les mesures pour l'application de l'exception prévue à l'article 32(1)

Ironiquement, les tentatives faites par le passé pour réformer le droit d'auteur ont donné lieu à des mesures susceptibles de limiter l'accessibilité en verrouillant les contenus et en empêchant les Canadiens incapables de lire les imprimés et qui utilisent des synthétiseurs de la parole à partir du texte ou une autre technologie adaptative d'accéder à ces documents. Même si le projet de loi C-61 permettait le contournement des mesures techniques de protection pour les usages non interdits, il interdisait l'utilisation des outils requis pour le faire. Qui plus est, il est déraisonnable de croire que n'importe quel consommateur aura les compétences techniques requises pour se procurer les outils permettant de contourner les mesures et s'en servir.

Recommandation numéro deux : Serrures numériques et autorisation explicite de contourner les mesures pour l'application de l'exception prévue à l'article 32(1)

L'INCA recommande que les pratiques commerciales, comme les mesures techniques de protection, qui limitent l'accessibilité, ne soient pas consacrées dans la loi. Au contraire, le Canada devrait investir dans l'industrie de l'édition numérique pour lui permettre de produire des documents accessibles à tous et d'élargir le marché pour inclure ses produits culturels.

Toutefois, si on veut inscrire les mesures techniques de protection dans la loi, il convient d'étendre la portée de l'article 32 pour autoriser ce contournement (et les outils qui le permettent) lorsque le but visé est de rendre le matériel accessible aux personnes ayant des déficiences

perceptuelles. Voici le libellé de la recommandation faite par l'INCA dans le cadre des consultations sur le droit d'auteur :

« Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour une personne ayant une déficience perceptuelle, une personne agissant à sa demande ou un organisme à but non lucratif agissant dans son intérêt, de contourner les mesures techniques de protection dans le seul but de rendre l'œuvre accessible. »

Conclusion :

L'INCA tient à remercier le comité législatif chargé du projet de loi C-32 d'accepter son mémoire et de lui avoir permis de s'exprimer sur cette question.

Soumis respectueusement par,



Cathy Moore
Directrice nationale, Relations avec les consommateurs et le
gouvernement
INCA

Source

Gouvernement du Canada. Projet de loi C-32 : Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur (Loi sur la modernisation du droit d'auteur). 2^e lecture, 5 novembre 2010, 40^e législature, 3^e session, 2010. Ottawa : 2010.